

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2021 40 vom 11. Februar 2021**

BE Obergericht, 2021-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2021\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2021_40)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2021 40 du 11 février 2021

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2021 40 del 11 febbraio 2021

## **Regeste**

20210825\_142108\_ANOM.docx | Andere Verfügungen StA, Polizei (393-a)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est admis.

#### **E. 1.1**

Le 22 octobre 2020, une instruction pénale a été ouverte contre A. \_\_\_\_\_ (ci- après : prévenu) pour infraction qualifiée à la Loi sur les stupéfiants. Le 16 décembre 2020, une instruction a été ouverte contre son épouse, C. \_\_\_\_\_ (ci- après : recourante) pour les mêmes infractions. Le 18 décembre 2020, Me D. \_\_\_\_\_ a été désigné en tant que défenseur d'office pour représenter les intérêts de la recourante. Par ordonnance du 11 février 2021, les procédures pénales contre les deux époux ont été jointes.

#### **E. 1.2**

Le 14 janvier 2021, le Ministère public, Région Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après: Ministère public) a, en application de l'art. 263 al. 1 CPP en relation avec l'art. 69 CP, ordonné le séquestre du montant de CHF 5'067.00 confisqués lors d'une perquisition menée le 26 octobre 2020 au domicile que la recourante partage avec son époux.

#### **E. 1.3**

La motivation de l'ordonnance du Ministère public est la suivante : Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves, qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités, qu'ils devront être restitués au lésé ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 CPP e. r. avec art. 69 ss CP). Les objets et valeurs patrimoniales mentionnés doivent donc être séquestrés.

#### **E. 1.4**

Par courrier posté le 28 janvier 2021, C. \_\_\_\_\_ a, par l'intermédiaire de Me B. \_\_\_\_\_ en tant que mandataire privé, recouru contre ladite ordonnance en présentant les conclusions suivantes :

#### **E. 1.5**

A titre liminaire, la recourante fait valoir que l'ordonnance de séquestre du 14 janvier 2021 est dépourvue de toute motivation. Elle invoque la violation de son droit d'être entendu. Au fond, la recourante conteste l'ordonnance de séquestre uniquement en raison des valeurs

patrimoniales de CHF 3'290.00. La recourante explique que cette somme, qui aurait été trouvée dans un porte-monnaie bleu dans sa chambre, lui appartient. La recourante soutient qu'elle et sa voisine font régulièrement leurs courses ensemble, que la recourante paie l'entier des courses par carte de crédit et que sa voisine (Madame E. \_\_\_\_\_) la rembourse en argent liquide. Selon la recourante, le séquestre en couverture des frais ou à des fins de garantie est également exclu dès lors que les biens concernés n'appartiennent pas au prévenu mais à elle-même. La recourante a notamment produit des extraits de 3 compte et de carte de crédit ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire gratuite à l'appui de son recours.

#### **E. 1.6**

Par ordonnance du 4 février 2021, le Président de la Chambre de recours pénale a ouvert une procédure de recours et imparti un délai de 20 jours au Parquet général et au prévenu pour prendre position.

#### **E. 1.7**

Par courrier du 1er mars 2021, le prévenu a, par l'intermédiaire de Me B. \_\_\_\_\_, fait parvenir sa prise de position. Il explique que, comme il l'a toujours indiqué, la somme de CHF 3'290.00 séquestrée appartient à son épouse. Cet argent consistait en les économies de son épouse, laquelle payait régulièrement les courses de leur voisine qui la remboursait en argent liquide. Le prévenu soutient ainsi les démarches de son épouse en vue de récupérer ce montant.

#### **E. 1.8**

Le Parquet général a fait parvenir sa prise de position dans le délai prolongé, le 12 mars 2021, accompagnée de 7 annexes, en faisant valoir les conclusions suivantes :

#### **E. 2**

Le séquestre prononcé le 14 janvier 2021 sur la somme de Fr. 3'290.- est levé.

#### **E. 3**

Les frais de l'instance de recours sont mis à la charge de l'Etat.

#### **E. 4**

Une équitable indemnité de Fr. 1500.- est allouée à C. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans la présente procédure.